PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination,
du Pilotage et de l'Appui
Territorial et de l'Environnement

Arrêté n°2026-DCPATE-602
fixant des prescriptions complémentaires à la société O'GUSTE pour l'exploitation de son unité de préparation de viandes sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ainsi que ses articles L.181-1 à L.181-32, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-581 du 24 novembre 2000 autorisant la société SERVIANDE à exploiter une unité de préparation de produits d'origine animale sur le territoire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre, complété par l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-665 du 23 août 2010 ;

Vu le dossier de modifications adressé au préfet de la Vendée par courriel du 20 mars 2026 de la société O'Guste, complété en dernier lieu le 23 juin 2026, relatif à la régularisation de ses activités et à l'extension des locaux (création de chambres froides, d'une zone d'expédition, d'un stockage palettes, d'une zone de charge, extension de la salle des machines) ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2026 portant décision de dispense d'étude d'impact dans le cadre de l'examen au cas par cas ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 septembre 2026 ;

Vu le courrier adressé le 29 septembre 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le courrier du 8 octobre 2026 de l'exploitant indiquant ne pas avoir d'observation à formuler ;

Considérant qu'à l'issue de l'examen au cas par cas, le projet est dispensé d'étude d'impact ;

Considérant que le projet ne constitue pas un projet devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des risques supplémentaires pour les tiers ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1. ***Objet***

La société O'Guste, dont le siège social est situé 564 rue de la Louisière – 85290 Mortagne-sur-Sèvre, doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les prescriptions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

Article 2. ***Conformité au dossier de modifications***

Les modifications apportées aux installations exploitées par la société O'Guste à Mortagne-sur-Sèvre sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modifications susvisé sauf en ce que ces plans et données auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 3. ***Classement ICPE***

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 susvisé est remplacé par :

Article 1.2 Installations visées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

Rubriques	*Désignation*	*Éléments caractéristiques*	*Régime**
2221-1	***Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale***, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1 – Supérieur à 4 t/j	***55 t/j***	E
1511-2	***Entrepôts exclusivement frigorifiques.*** Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5000 m^3 mais inférieur à 50000 m^3	***5605 m^3***	D
2921-1-b	***Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :*** 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	***1100 kW***	DC
4735-1-b	***Ammoniac.*** La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	***1,361 t***	DC

** A= autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle »*

Article 4. ***Implantation de l'établissement***

Les dispositions de l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations sont implantées sur les parcelles n°31, 30 et 33 de la section AR du plan cadastral de la commune de Mortagne sur Sèvre et occupent les surfaces suivantes :

	Surface aménagées (en m^2)
Bâtiments	9969
Voiries	12033
Espaces verts	8828
Surface totale	30500

»

Article 5. ***Description des principales installations***

Les dispositions de l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement est spécialisé dans la transformation de viande multi espèces et la production de produits transformés à base de matières premières animales fraîches ou congelées.

L'activité de l'entreprise est organisée selon le schéma suivant : réception des matières premières, découpe, cuisson, congélation, conditionnement et expédition des produits finis.

Les produits fabriqués se présentent sous forme de morceaux de viande, de tranches conditionnées en sachets ou sous-vide, ainsi que de viandes saumurées crues ou cuites conditionnées sous-vide.

Afin d'assurer le fonctionnement de ses installations de production, l'usine dispose notamment des équipements suivants :

- 2 transformateurs électriques à huile d'une puissance électrique respective de 800 kVA et 1 000 kVA ;
- 1 transformateur sec d'une puissance électrique de 1 600 kVA ;
- 2 compresseurs d'air, dont un compresseur de 15 kW dédié à la production et un compresseur de secours de 22 kW ;
- 1 chaudière à vapeur basse pression (0,5 bar) d'une puissance de 200 kW ;
- 1 salle des machines regroupement les équipements de production frigorifique fonctionnant à l'ammoniac. »

Article 6. ***Textes applicables***

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ***Article 2.1 – Réglementation applicable à l'établissement***

Article 2.1.1 Principaux textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 2.1.2 Installations soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, sont applicables aux installations, dans les conditions particulières détaillées dans le tableau suivant :

Date du texte	***Intitulé du texte et modalités d'application***
23 mars 2012	Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Modalités d'application : les installations concernées sont considérées comme existantes au sens de l'article 1er de l'arrêté.

Article 2.1.2 Installations soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants, relatifs aux installations soumises à déclaration, pris en application de l'article L.512-10 du code de l'environnement, sont applicables aux installations concernées, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dans les conditions particulières détaillées dans le tableau suivant :

Rubriques	***Arrêté ministériel***	***Modalités particulières d'application des dispositions de l'arrêté ministériel***
1511	27/03/2014	Les dispositions applicables pour les chambres froides de la partie existante de l'usine sont précisées en annexe II de l'arrêté (installation existante). Pour les nouvelles chambres froides (extensions « frigo froid positif », « stockage froid négatif MP/PF » et « zone de préparation des commandes d'expédition »), les dispositions de l'annexe I de l'arrêté sont applicables.
2921	14/12/2013	Les dispositions applicables sont précisées en annexe V de l'arrêté (installation existante).
4735	19/11/2009	Les dispositions des annexes I et II sont applicables à l'installation de réfrigération à l'ammoniac, dans les conditions précisées en annexe III (installation déclarée postérieurement à la date de publication de l'arrêté sise dans un bâtiment existant).

Les installations soumises à déclaration (ICPE) ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique prévue pour les rubriques « DC ». »

Article 7. ***<u>Accessibilité des engins de secours</u>***

<u>Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes</u> :

« Une voie « engins » permettant l'intervention des services d'incendie et de secours est maintenue dégagée en permanence sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- elle résiste à la force portante des engins d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- chaque point du périmètre des bâtiments et zones extérieures à risque d'incendie est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Deux aires de mise en station des échelles de dimensions minimum 7 mètres par 10 mètres sont présentes autour de l'installation.

L'établissement dispose en permanence d'un accès spécifique pour les engins de secours au sud-ouest du site. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site. Cet accès est libre en toute circonstance et de largeur suffisante pour permettre l'intervention des engins de secours et de lutte contre l'incendie. »

Article 8. ***<u>Consommation en eau</u>***

<u>L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 est abrogé.</u>

<u>Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes</u> :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Consommation maximale journalière
Réseau public	25 000 m^3	100 m^3

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés. Notamment toute réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Après mise en service des extensions « frigo frais froid positif », « zone de stockage en froid négatif », « zone de préparation et d'expédition des commandes » et « salle des machines à l'ammoniac », la consommation spécifique annuelle maximum est de 3 m^3/t de matières premières entrantes dans le process. »

Article 9. ***Postes consommateurs d'eau***

Les dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 sont abrogées.

Article 10. ***Rejets aqueux du site***

Les dispositions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux usées industrielles sont traitées par la station d'épuration de la commune de Mortagne sur Sèvre, après un prétraitement interne sur le site.

Les eaux pluviales du site (toitures et voiries) sont collectées et évacuées après passage dans un séparateur d'hydrocarbures, vers le réseau d'eaux pluviales de la commune. Seules les eaux pluviales du parking véhicules légers pourront être envoyées dans une noue d'infiltration sous réserve que les études géotechniques concluent favorablement à ce mode de gestion des eaux pluviales. Le débit des eaux pluviales est régulé à compter de la mise en service du bassin de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux polluées.

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation en eau potable ;
- les principaux postes utilisateurs ;
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux usées domestiques, industrielles et des eaux pluviales (secteurs collectés, points de branchements, regards, postes de relevage et de mesures, vannes, etc ...).

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »

Article 11. ***Dispositions spécifiques en cas de sécheresse***

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 susvisé est complété par un article 4.1.4 rédigé comme suit :

« L'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau du réseau public et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » définissant des zones d'alerte ou de suspension provisoire des usages de l'eau. Elles excluent les besoins en eau nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau d'incendie, refroidissement pour mise en sécurité) ou pour les besoins en eau nécessaires à maintenir la maîtrise des risques environnementaux ou sanitaires. La liste des usages incompressibles est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales qui lui sont applicables, définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre « sécheresse » précité, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
- Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux. *- Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.* *- Mise en place d'un suivi des niveaux d'alerte en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse.*			
	- Mise en place d'un renforcement du suivi des consommations d'eau à usage industriel. Ce suivi est consigné dans un registre éventuellement informatisé. *- Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont interdits sauf pour raison de sécurité ou de salubrité :* • *arrosage des pelouses,* • *lavage des véhicules et des engins de manutention,* • *lavage des sols.*		
		- L'exploitant réduit les prélèvements d'eau au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation. Il modifie dans la mesure du possible son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, en vue de diminuer les prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. *- Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité.* *- Report des opérations de lavage des bardages des bâtiments.*	

Article 12. ***Eaux usées industrielles – Valeurs limites d'émission***

Les dispositions de l'article 4.5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles prétraitées dans le réseau d'assainissement communal, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Codes SANDRE	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Débit	1552	65 m^3/j	
pH	1302	Compris entre 5,5 et 8,5	
Température	1301	< 30°C	
DCO	1314	1670	108,55
DBO5	1313	882	57,33
MES	1305	375	24,38
Azote global	1551	120	7,8
Phosphore total	1350	20	1,3
SEH	7464	209	13,59

À compter du 1er septembre 2028, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles prétraitées dans le réseau d'assainissement communal, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	*Codes SANDRE*	*Concentration (mg/l)*	*Flux (kg/j)*
Débit	1552	75 m³/j	
pH	1302	Compris entre 5,5 et 8,5	
Température	1301	< 30°C	
DCO	1314	900	67,5
DBO5	1313	400	30
MES	1305	350	26,25
Azote global	1551	65	4,88
Phosphore total	1350	15	1,13
SEH	7464	100	7,5

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents prétraités dans la station d'épuration communale (autorisation de rejet, convention de déversement, informations sur les performances de la station d'épuration communale, etc ...). »

Article 13. ***<u>Eaux usées industrielles – Fréquence de surveillance</u>***

<u>L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 susvisé est complété par un article 4.5.3.2 rédigé comme suit</u> :

« Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Paramètres	*Codes SANDRE*	*Fréquence de surveillance*
Débit	1552	Journalière
pH	1302	Journalière
Température	1301	Journalière
DCO	1314	Mensuelle
DBO5	1313	Mensuelle
MES	1305	Mensuelle
Azote global	1551	Mensuelle
Phosphore total	1350	Mensuelle
SEH	7464	Mensuelle

Dans les cas d'une surveillance journalière, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeur-limites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines

mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agrée ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. »

Article 14. ***Rejet des eaux pluviales***

Les dispositions de l'article 4.5.4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous avant rejet dans le réseau communal :

Paramètres	*Codes SANDRE*	*Valeurs limites*
Débit de rejet maximum	/	3 l/s/ha
Température	1301	30°C
pH	1302	Compris entre 5,5 et 8,5
DCO	1314	125 mg/l
MES	1305	100 mg/l pour un flux < 15 kg/j, 30 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux	7007	10 mg/l

De manière à assurer un débit de rejet maximum de 3 l/s/ha, un bassin de régulation des eaux pluviales d'au moins 750 m^3 est présent. Cette fonction est remplie par le bassin servant également au confinement des eaux polluées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de respecter ce débit de rejet.

Pour respecter ces objectifs, un séparateur d'hydrocarbures est installé en amont du rejet au réseau communal. Ce dispositif de traitement est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures de surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées au réseau communal portent sur les paramètres et selon les fréquences établies ci-après :

Paramètres	*Codes SANDRE*	*Fréquence de surveillance*
Température	1301	Annuelle
pH	1302	
DCO	1314	
MES	1305	
Hydrocarbures totaux	7007	

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. »

Article 15. ***Déchets***

Le titre 6 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 est remplacé par le titre 6 suivant.

« ***TITRE 6. DÉCHETS***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques, dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;
- la capacité trimestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. »

Article 16. ***Dispositions spécifiques à l'installation de réfrigération à l'ammoniac***

Les dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les parois de la salle des machines présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu REI 120.

La salle des machines est équipée d'un extracteur mécanique de sécurité capable de fonctionner en atmosphère explosive. Il est dimensionné pour assurer un débit minimal d'extraction de 6190 m^3/h. Le

rejet se fait à une hauteur minimale de 18 mètres par rapport au niveau du sol au droit de la salle des machines.

La salle des machines et l'édicule qui abrite les condenseurs évaporatifs placés en toiture sont conçus et exploités de façon à ce que toute fuite d'ammoniac soit intégralement confinée dans la salle des machines et l'édicule et, pour la fraction qui s'évapore, évacuée par l'extracteur de sécurité.

Les tuyauteries contenant de l'ammoniac et raccordées aux condenseurs situés en toiture de la salle des machines sont confinées à l'intérieur d'une galerie technique dont le volume est en communication avec le volume de la salle des machines. Toute fuite d'ammoniac dans cette galerie est évacuée à l'air libre uniquement par l'extracteur de sécurité.

Les condenseurs situés en toiture de la salle des machines sont équipés d'un dispositif permettant de détecter rapidement une fuite d'ammoniac au niveau des échangeurs des condenseurs et d'alerter le personnel compétent pour une mise en sécurité de l'installation de réfrigération intégrant notamment l'arrêt de l'alimentation en ammoniac de l'équipement fuyard.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne désignée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. »

Article 17. ***Consignes***

Les dispositions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.3 – Consignes

Article 8.1.3.1 – Permis d'intervention et permis feu

Dans les locaux à risque, et notamment les locaux à risque d'incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.1.3.2 – Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.1.8 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les règles de stockage à l'intérieur et à l'extérieur des locaux ;
- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers. »

Article 18. ***Installations électriques***

Les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces contrôles. »

Article 19. ***Ressources en eau – lutte contre l'incendie***

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 susvisé est complété par un article 8.1.7 rédigé comme suit :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- D'un système d'extinction automatique conçu, installé et entretenu régulièrement et conformément aux référentiels reconnus. Ce système d'extinction automatique de type sprinklage est présent dans la partie existante de l'usine (hors locaux techniques : salle des machines, local transformateur, TGBT), ainsi que dans les extensions « frigo frais froid positif », « zone de stockage en froid négatif » et « zone de préparation commande et expédition », avant le 31 mars 2028 ;
- D'une capacité en eau d'au moins 540 m^3 pour 2 heures d'extinction, avant le 1er janvier 2027. Cette capacité est assurée par :

- Une réserve en eau de 340 m³ située au sein du site, à moins de 200 mètres au sud-est du bâtiment ;
- Une réserve en eau de 120 m³ située au sein du site, à moins de 200 mètres au nord-est du bâtiment ;
- Un poteau incendie situé sur la voie publique en limite de propriété sud-ouest et à moins de 200 mètres du bâtiment, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil.

  - Les 2 réserves en eau disposent d'une plateforme stabilisée d'une surface au sol suffisante pour permettre au service d'incendie et de secours de manœuvrer et font l'objet d'une réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dont le procès-verbal est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant.
  - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ces ressources en eau permettent d'assurer un débit total de 270 m³/h pendant 2 heures (nombre de prises d'eau au niveau des réserves, débit délivré par le poteau incendie, etc ...).

- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des moyens de lutte contre un incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 20. ***<u>Confinement des eaux polluées</u>***

<u>L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 susvisé est complété par un article 8.1.8 rédigé comme suit</u> :

« Les réseaux susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche et d'un volume total utile d'au moins 1500 m³. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du volume utile de cet ouvrage.

Une vanne d'isolement est située en aval du bassin de confinement. Elle est actionnable en toute circonstance. Une procédure concernant la gestion de cette vanne est rédigée et une équipe d'intervention y est formée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la procédure et une trace écrite de la formation.

Les eaux polluées (y compris les eaux d'extinction) collectées sont éliminées, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur concernant les rejets aqueux. »

Article 21. ***<u>Dispositions constructives des extensions</u>***

<u>L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 susvisé est complété par un article 8.1.9 rédigé comme suit</u> :

« La paroi installée entre le bloc d'extensions « zone de stockage en froid négatif » / « zone de préparation commande et expédition » et le bloc « frigo frais froid positif » / partie existante de l'usine présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu REI 120. L'extension « galerie de

circulation froid positif » est également recoupée par cette même paroi et une porte à fermeture automatique de type EI 120 C y est installée.

Les parois de l'extension de la salle des machines présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu REI 120.

La paroi entre les extensions « local de charge » et « stockage palettes bois » présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu REI 120.

Les matériaux de construction utilisés pour le local de sprinklage résistent à des flux thermiques allant jusqu'à 5 kW/m². Les installations abritées dans ce local sont opérationnelles en toute circonstance, y compris lors d'un incendie des locaux de stockage frigorifiques. »

Article 22. ***Hygiène et sécurité du personnel***

L'article 10 de l'arrêté du 24 novembre 2000 susvisé est abrogé.

Article 23. ***Dispositions administratives***

Article 23.1. Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R. 181-45.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site ***www.telerecours.fr***

Article 23.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de Mortagne-sur-Sèvre :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins de la maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 23.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 23.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 OCT. 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

Annexe 1 : Plan du site et des extensions

